

**PREMIERE CHAMBRE
CIVILE**

SUR LE FOND

29E

N° RG : N° RG 15/00522

Minute n° 2018/00

AFFAIRE :

Damien P
Gwenaëlle P

C/

Laetitia L

Grosses délivrées

le

à

Avocats : Me Camille BAILLOT
Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

JUGEMENT DU 15 Mars 2018

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Madame Emilie BODDINGTON, Juge,
Statuant à Juge Unique

Madame Odile PARNIN, faisant fonction de Greffier

DEBATS :

A l'audience publique du 18 Janvier 2018,

JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDEURS :

Monsieur Damien P.
né le 01 Juin 1978 à

Madame Gwenaëlle P
née le 21 Février 1981 à

représentés par **Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS**, avocats au barreau de BORDEAUX

DEFENDERESSE :

Madame Laetitia L, agissant en qualité de tutrice de
Madame Sylviane R veuve **L**
née le 24 Mai 1972 à

représentée par **Me Camille BAILLOT**, avocat au barreau de
BORDEAUX

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Pierre P..., né le 4 février 1949 à TOURS, est décédé le 21 juin 2013 à BORDEAUX en laissant pour lui succéder ses deux enfants, Monsieur Damien P... et Madame Gwenaëlle P..., issus de son union avec Madame Raymonde P... dont il était divorcé.

Aux termes de la déclaration de succession déposée suite à son décès, l'actif net successoral s'élève à la somme de 98.277,53 € et se compose du solde créditeur de divers comptes ouverts auprès de LCL, de la valeur du véhicule automobile dont le défunt était propriétaire, du montant de l'allocation du 3^{ème} trimestre 2013 reçu de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la valeur des meubles meublants déterminée par application du forfait mobilier de 5%.

Monsieur Pierre P... avait souscrit de son vivant deux contrats d'assurance-vie :

- un contrat d'assurance-vie FIGURES LIBRES n°... auprès d'AXA en date du 5 septembre 1997 dont la clause bénéficiaire a été modifiée le 4 novembre 2005 au profit de Madame Sylviane R... veuve L... sa dernière compagne, pour un capital estimé d'un montant de 79.330 € au jour du décès,
- un contrat d'assurance-vie LION VERT EQUATEUR 2 N°... auprès du LCL en date du 12 février 2009 au bénéfice de Madame Sylviane R... veuve L... pour un capital d'un montant de 93.378,75 € arrêté au jour du décès.

Entendant voir requalifier ces contrats d'assurance-vie en donations au profit de Madame Sylviane L... et obtenir la réintégration à l'actif de la succession de leur père des sommes capitalisées pour leur montant supérieur à la quotité disponible, Monsieur Damien P... et Madame Gwenaëlle P... ont, par acte d'huissier du 2 décembre 2014, assigné Madame Sylviane L... devant le tribunal de grande instance de BORDEAUX (77000...).

Par jugement du 18 décembre 2015, le juge des tutelles du tribunal d'instance de BORDEAUX a placé Madame Sylviane L... sous tutelle et désigné sa fille, Madame Laetitia L..., en qualité de tutrice.

Madame Laetitia L... ès qualités de tutrice de Madame Sylviane L..., a été appelée en la cause selon exploit en date du 13 mai 2016.

Les procédures correspondantes ont été jointes.

Dans leurs dernières conclusions en date du 13 décembre 2016, auxquelles il convient de renvoyer pour un plus ample exposé de leur argumentation, **Monsieur Damien P... et Madame Gwenaëlle P...** demandent au tribunal, au visa des articles 815, 843, 844, 913 et 922 du code civil et de l'article L. 132-13 du code des assurances, de :

A titre principal,

- requalifier les contrats d'assurance-vie FIGURES LIBRES n°... souscrit auprès d'AXA et LION VERT EQUATEUR 2 N°... souscrit auprès du LCL en donations rapportables et réductibles en cas d'atteinte à la réserve,
- dire et juger que le montant capitalisé des deux contrats d'assurance-vie souscrits par

Monsieur Pierre P. auprès des compagnies d'assurance AXA et LCL doit être réintégré à l'actif successoral,

- dire et juger que ces donations devront être réduites à la quotité disponible,
- condamner Madame Sylviane R. veuve L. à verser aux héritiers réservataires de Monsieur Pierre P. la partie réductible de ces donations, soit 82.379,99 €, et plus précisément 41.189,99 € à Monsieur Damien P. et 41.189,99 € à Madame Gwenaëlle PAVIS,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que les primes versées par Monsieur Pierre P. dans le cadre des contrats d'assurance-vie souscrits auprès des compagnies d'assurance AXA et LCL sont manifestement excessives,
- requalifier les contrats d'assurance-vie FIGURES LIBRES n° souscrit auprès d'AXA et LION VERT EQUATEUR 2 N° souscrit auprès du LCL en donations rapportables et réductibles en cas d'atteinte à la réserve,

- dire et juger que ces donations rapportables devront être réduites à la quotité disponible,
- condamner Madame Sylviane R. veuve L. à verser aux héritiers réservataires de Monsieur Pierre P. la partie réductible de ses donations, soit 82.379,99 € et plus précisément 41.189,99 € à Monsieur Damien P. et 41.189,99 € à Madame Gwenaëlle P.

En tout état de cause,

- condamner Madame Sylviane R. veuve L. à verser à Monsieur Damien P. et à Madame Gwenaëlle P. la somme de 5.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses dernières conclusions en date du 6 avril 2017, auxquelles il y a lieu de se reporter pour le détail de ses moyens, **Madame Laetitia L.**, **agissant en qualité de tutrice de Madame Sylviane R. veuve L.**, demande au tribunal, au visa de l'article L. 132-13 du code des assurances et l'article 1382 ancien du code civil, de :

- débouter purement et simplement Madame Gwenaëlle P. et Monsieur Damien P. de l'intégralité de leurs demandes formées à l'encontre de Madame Sylviane L. représentée par sa tutrice, sa fille, Madame Laetitia L.
- dire et juger que les contrats d'assurance-vie n° souscrit auprès d'AXA et n° souscrit auprès du LCL par Monsieur Pierre P. ne peuvent être requalifiés en donations rapportables que ce soit sur le fondement du versement de primes manifestement excessives ou de donation indirecte,

En conséquence,

- dire et juger que le montant capitalisé des deux contrats d'assurance-vie souscrits par Monsieur Pierre P revient de droit à Madame Sylviane L représentée par sa tutrice Madame Laetitia L et ne saurait en aucun cas pouvoir être réintégré à l'actif successoral,

En tout état de cause,

- condamner Madame Gwenaëlle P et Monsieur Damien P au paiement d'une somme de 5.000€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi par Madame Sylviane L représentée par sa tutrice Madame Laetitia L,

- condamner Madame Gwenaëlle P et Monsieur Damien P au paiement d'une somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens avec distraction au profit de Maître Camille BAILLOT conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 septembre 2017.

L'affaire a été retenue à l'audience du 18 janvier 2018 et la décision mise en délibéré au 15 mars 2018.

MOTIFS DU JUGEMENT

Les demandeurs sollicitent à titre principal la requalification en donations indirectes des contrats d'assurance-vie AXA et LCL en soutenant que l'intention libérale de leur père à l'égard de Madame Sylviane L en violation de la réserve héréditaire est établie au regard des conditions dans lesquelles le contrat LCL a été souscrit le 12 février 2009 et de celles ayant présidé à la modification de la clause bénéficiaire du contrat AXA en date du 4 novembre 2005.

Selon l'article 894 du code civil, "*La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte*".

L'existence d'une donation indirecte implique que les conditions définies par cette disposition soient réunies, c'est-à-dire qu'il soit fait la preuve du dépouillement irrévocable du prétendu donateur et de son intention libérale ainsi que de l'acceptation du bénéficiaire du vivant du donateur.

La Cour de cassation juge ainsi de manière constante, depuis l'arrêt rendu par la chambre mixte le 21 décembre 2007 cité par les parties dans leurs écritures, qu'un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable.

Le contrat d'assurance-vie AXA a été souscrit par Monsieur P le 5 septembre 1997 au bénéfice de son conjoint, soit à l'époque Madame Raymonde P, ou à défaut de ses enfants nés ou à naître.

La modification de la clause bénéficiaire au profit de Madame L a été opérée le 4 novembre 2005, soit 3 années après leur rencontre, alors que Monsieur P était âgé de 56 ans et ne présentait aucun problème de santé particulier, pas davantage que la bénéficiaire, dans la mesure où il n'est pas démontré qu'à cette date, le diagnostic de la maladie d'Alzheimer avait déjà été posé.

Les conditions particulières du contrat communiquées aux consorts PAVIS par la compagnie AXA suite à l'ordonnance sur requête rendue le 12 juin 2014 permettent de préciser que le contrat d'assurance-vie FIGURES LIBRES n° a été conclu pour une durée viagère, soit indéterminée, et pouvait donc prendre fin à tout moment à l'initiative du souscripteur par le rachat total de la valeur acquise.

Des rachats partiels étaient également possibles et Monsieur P a fait usage de cette faculté au mois de mars 2012 en procédant au rachat net de 50.000 €, somme à propos de laquelle il n'est pas contesté qu'elle a été reversée à son fils, demandeur à la présente procédure. Ainsi, alors que Monsieur P était en couple depuis 10 années avec Madame L, il a racheté au profit de l'un de ses deux enfants 50.000 €, correspondant, au vu des pièces produites, à la moitié du total des versements effectués sur le contrat depuis sa souscription en 1997.

Ces seules circonstances suffisent à exclure la volonté de Monsieur Pierre P de se dépouiller irrévocablement au profit de Madame L lors de la modification de la clause bénéficiaire intervenue le 4 novembre 2005.

En effet, Monsieur P, dont l'espérance de vie était importante en 2005, preuve en est qu'il est décédé 8 ans plus tard en se donnant la mort, ignorait à cette même date qui de lui, du bénéficiaire désigné qui pouvait à tout moment être modifié par avenant, ou de tiers au bénéfice desquels il pouvait effectuer des rachats, recevrait les sommes investies. Un aléa, inhérent au contrat d'assurance, existait donc bien et doit conduire à exclure la requalification en donation réclamée.

Le contrat LCL a quant à lui été souscrit le 12 février 2009, date à laquelle Monsieur P a désigné comme bénéficiaire exclusif Madame L

Les motifs précédemment développés doivent être repris concernant la situation et l'état de santé de Monsieur P, alors âgé de 60 ans, et les justificatifs des nombreux voyages effectués par le couple, encore en 2011, établissent que la maladie de Madame L s'est déclarée postérieurement à la souscription de ce contrat.

Les conditions générales et particulières applicables à ce contrat n'étant pas versées, il n'est pas possible pour le tribunal d'en préciser la durée ni de dire si des rachats, total ou partiel, étaient possibles. Cette défaillance dans la production des pièces utiles à la résolution du litige doit nécessairement être interprétée en défaveur des demandeurs qui supportent en l'espèce la charge de la preuve de l'intention de leur père de se dépouiller irrévocablement au bénéfice de sa compagne et de l'absence d'aléa.

En conséquence, la demande de requalification du contrat d'assurance-vie LCL en donation sera également écartée.

A titre subsidiaire, les consorts P. soutiennent le caractère manifestement exagéré des primes versées par leur père sur lesdits contrats sur le fondement de l'article L. 132-13 du code des assurances qui dispose que : *“Le capital ou la rente payable au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.”*

En application de ce texte, les primes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie ne sont rapportables à la succession que si elles présentent un caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur, un tel caractère devant s'apprécier au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci.

Concernant le contrat d'assurance AXA, il ressort des pièces produites qu'il a été alimenté comme suit :

- versement initial lors de la souscription le 5 septembre 1997 : 82.556 F (12.585,58 €),
- versement du 5 novembre 1997 : 123 F (18,75 €),
- versement du 24 juillet 1998 : 3.000 F (457,35 €),
- versements du 6 décembre 2001 : 3.950 € (602,17 €) et 3.729 F (568,48 €),
- versement du 6 décembre 2005 : 70.329 €,
- versement du 3 mai 2006 : 15.066 €.

Ces versements ont été effectués par Monsieur P. entre l'âge de 48 ans et de 56 ans, alors qu'il était en pleine santé et exerçait encore son activité professionnelle de chirurgien-dentiste. Il ne disposait plus d'aucun patrimoine immobilier suite à son divorce, dont la date exacte n'est pas précisée, ayant revendu sa part dans l'immeuble qui constituait le domicile conjugal à son ex-épouse dans le cadre de la liquidation et du partage de leurs intérêts patrimoniaux.

Force est de constater que les demandeurs, qui soutiennent le caractère manifestement exagéré de ces primes, ne versent pas le moindre élément permettant de justifier des revenus perçus par leur père au titre de son activité professionnelle de chirurgien-dentiste.

En toute hypothèse, il n'est pas soutenu que ces versements aient affecté son train de vie caractérisé notamment par de nombreux voyages à l'étranger effectués par lui et Madame L. suite à leur rencontre en 2002. Manifestement, Monsieur P. a été capable de réaliser des économies en sus des versements critiqués, dans la mesure où l'actif brut successoral était, au jour de son décès, principalement composé de liquidités disponibles sur divers comptes bancaires pour un montant total de 106.683,30 €.

Ce contrat AXA présentait manifestement un taux de rémunération intéressant (3,5 % par an lors de la souscription) et constituait ainsi pour Monsieur P. au regard des circonstances de l'espèce, un moyen d'épargne avec la possibilité de rachat(s) en cas de difficultés de trésorerie, faculté dont il avait usé en 2012. Il présentait donc pour lui une utilité certaine.

Ces circonstances ne caractérisent pas le versement de primes manifestement excessives eu égard aux facultés du souscripteur.

S'agissant du contrat LCL, il a fait l'objet d'un versement initial de 7.500 € et de versements

mensuels de 500 € convenus lors de sa souscription le 12 février 2009. Il a en outre été alimenté par plusieurs versements libres, soit :

- versement du 30 avril 2010 : 80 €,
- versements du 4 octobre 2011 : 25.000 € et 24.499,98 € ("*terme d'un support*"),
- versement du 2 mars 2012 : 12.000 €,
- versement du 9 avril 2013 : 7.362,65 € ("*arbitrage*").

L'âge de Monsieur P. à la date de ces différents versements était compris entre 61 ans et 64 ans, sans qu'il soit démontré qu'il était alors dépressif et avait déjà la volonté de se donner la mort à court terme pour ceux intervenus en 2012 et 2013.

Les demandeurs sont totalement défaillants dans l'administration de la preuve qui leur incombe s'agissant du prétendu caractère manifestement exagéré de ces primes au regard des revenus de leur père lorsqu'il était en exercice, puis à la retraite, ce qui apparaît être le cas à la date de son suicide, dès lors que figure à l'actif de la succession le montant de l'allocation du 3^{ème} trimestre 2013 reçu de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes pour un montant de 6.522,22 €.

En outre, le défaut de production des conditions du contrat déjà relevé ne permet pas de conclure à son absence d'utilité pour son souscripteur.

Dans ces conditions, le caractère excessif des primes versées sur le contrat d'assurance-vie LCL par Monsieur P. n'est pas davantage démontré.

Au regard de ces motifs, les demandeurs devront être déboutés de l'ensemble de leurs prétentions.

Si le tribunal ne peut que souscrire aux observations de la demanderesse quant au caractère "*désagréable et malvenu*" de la présente procédure eu égard au contexte de l'affaire particulièrement difficile pour toutes les parties et leurs proches et à l'état de santé très dégradé de Madame Sylviane R. veuve L. force est de constater qu'aucune pièce justificative n'est produite pour attester de la réalité du préjudice moral qu'elle lui aurait occasionné, les documents médicaux versés aux débats établissant que les troubles cognitifs et l'abolition du discernement causés par la maladie grave dont elle est atteinte ne lui ont vraisemblablement pas même permis d'avoir jamais conscience de l'instance engagée à son encontre. En conséquence, la demande de dommages et intérêts présentée de ce chef sera écartée.

Succombant à l'instance, les demandeurs seront condamnés aux dépens, ainsi qu'à payer à Madame Sylviane R. veuve L., représentée par sa tutrice, une indemnité de procédure dont le montant sera fixé en équité à la somme de 1.500 €.

Enfin, l'exécution provisoire n'est pas nécessaire. Elle ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DÉBOUTE Monsieur Damien P. et Madame Gwenaëlle P. de l'ensemble de leurs demandes,

DIT en conséquence que le montant des capitaux-décès issus des contrats d'assurance-vie FIGURES LIBRES n° [redacted] souscrit auprès d'AXA et LION VERT EQUATEUR 2 n° [redacted] souscrit auprès du LCL par Monsieur Pierre P. [redacted] devra être débloqué au profit de Madame Sylviane R. [redacted] veuve L. [redacted], représentée par sa tutrice Madame Laetitia L. [redacted], en qualité de bénéficiaire désignée,

REJETTE la demande de dommages et intérêts présentée au titre du préjudice moral subi par Madame Sylviane R. [redacted] veuve L. [redacted]

CONDAMNE Monsieur Damien P. [redacted] et Madame Gwenaëlle P. [redacted] à payer à Madame Sylviane R. [redacted] veuve L. [redacted], représentée par sa tutrice Madame Laetitia L. [redacted], la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Monsieur Damien P. [redacted] et Madame Gwenaëlle P. [redacted] aux dépens de l'instance, avec droit de recouvrement direct au profit des avocats de la cause conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement,

REJETTE toutes autres demandes comme non fondées.

La présente décision est signée par Madame BODDINGTON, Juge, et Madame PARNIN, faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT